

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R 3854-2013

DOCUMENT DE TRAVAIL DE L'UMQ

COMPARAISON SOMMAIRE DES CONDITIONS APPLICABLES AU TARIF « L » ET AU TARIF « LG »

PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 4, PP. 71-88

CONDITIONS	TARIF « L »	TARIF « LG »
Puissance souscrite	Art. 5.4 Puissance souscrite ne doit pas être inférieure à 5 000 kw	n/a (p. 80)
Puissance à facturer	Art. 5.5 Puissance maximale appelée, mais jamais inférieure à la <u>puissance souscrite</u>	Art. 5.16 Puissance maximale appelée, mais jamais inférieure à la <u>puissance à facturer minimale</u>
Modalités relatives au facteur de puissance si appel de puissance inférieure à 5 000 kw	Art. 5.6	Art. 5.17
Prime de dépassement	Art. 5.7 Lorsque la puissance maximale appelée excède 110% de la puissance souscrite	n/a (p. 82)
Puissance à facturer minimale	n/a	Art. 5.18 75% de la puissance maximale appelée pendant la dernière période d'hiver, sans être plus bas que 5 000 kw
Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kw	n/a	Art. 5.19
Augmentation de la puissance souscrite	Art. 5.8	n/a (p. 82)
Diminution de la puissance souscrite	Art. 5.9	n/a (p. 83)
Fractionnement d'une période de consommation	Art. 5.10	n/a (p. 84)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 12 DÉC. 2013
Pièces n°: C-UMQ-0015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
R 3854-2013
DOCUMENT DE TRAVAIL DE L'UMQ

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement	Art. 5.11	n/a (pp. 84-85)
Appel de puissance non retenu pour la facturation	Art. 5.12	Art. 5.20
Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture	Art. 5.13	Art. 5.21
Modalités applicables aux réseaux municipaux	n/a (pp. 78-79)	Art. 5.22